

Cote 2H746 aux Archives Départementales du Jura, Prieuré de La Mouille, « Dîmes 1669-1787 », deuxième cahier, « Sous beaux a ferme faits aux Rousses - tant de dixme que cens - N° 15 - L. 49 »

Présentation

Les images IMG_1262 à IMG_1283 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

A noter que ce sont principalement les actes où paraissent les noms REVERCHON et GIROD qui ont été photographiés et non tous les documents sous cette cote.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquent. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

A noter aussi que les abréviations *pns.*, *pnt.*, *pnts.* et autres variantes signifient « en présence de », « présent » ou « présents ».

Transcription

IMG_1262

[En haut à droite : 1]

Aux Rousses le douzieme jour du mois d'Aoust de l'an seize Cent quatrevingt et sept par devant les notaire, et tesmoins enbas nommes, en personne le Sieur Jacque REVERCHON desd. Rousses notaire au Comté de Bourgogne, receveur, et ayant charge de Messieurs les tres R^{ds} grand-Prieur, officiers, et religieux de la royale Abbaye de S^t Claude, lequel ausd. noms, et en lad. qualite a baillé, laissé, et admodié comm'il fait par __ [page mutilée] pour le temps, et terme de neuf années, commenceant la premiere recolte en la pnt. an. Claude fils de fut Claude BENOIST LIZON dit l'A_ [page mutilée] dud. lieu pnt., stipulant, et retenant les diesmes que led. LIZON aurat , et percevrat une chacune desd. années sur ses biens, et heritages situez [page mutilée] la parroisse desd. Rousses, et cest moyenant [page mutilée] quantité de six mesures par an, payable annuellement par led. LIZON, ausd. R^{ds} grand Prieur, et religieux soit au Sieur leur receveur, ou admodiateur a un chacun vingtdeuzieme de Juillet, au feur de la brizée que serat faite des graines un chacun an par lesd. R^{ds} S^{rs} grand Prieur, et religieux dont le premier terme, et payment commenceant aud. jour [2 mots indéchiffrables au dessus de la ligne] de Juillet prochain, et continuera ainsy d'année, et de terme a autre durant la pnte. admodiation, ainsy que le tout a esté traité

IMG_1263

[En haut à gauche : 2]

stipulé, convenu, et accordé entre lesd. parties, lesquelles ont promis chacune en droit son l'avoir pour agreable sans contraventions quelconques, l'observer et accomplir en tous les pointes, a peine de tous despents, dommages, et interests soub le privilege du seel l'obligation de tous leurs biens, qu'elles ont soumis soub le seel du Roy, et tous autres mesme led. retenant les graines, et fourages qu'il percevrat une chacune desd. années sur les biens, et heritages, qui demeurent specialement, et expressement ypothequez en renonceans a toutes exceptions aux pntes. contraires fait environ les dix heures du matin des an jour et lieu susd. par devant François Simeon PAGET de Lonchaumois notaire en prnce. de Claude JEANGUILLAUME sergent, et Claude REVERCHON FORTHOMME desd. Rousses tesmoins requis, led. retrenant illitteré de ce enquis

[Signé] *JReverchon* [belle signature]

*F.S.Paget notaire
requis*

Les an, jour, et lieu susd. [12 août 1687 aux Rousses] Claude fils fut Guillaume REVERCHON FORT HOMME promet de payer six mesures d'orge pour son diesme qu'il percevrat la pnte. année sur son bien particulier, et six mesures et demy un chacun an pendant les huictes suyvantes soub les mesmes clauses, obligations, renonciations cy devant pns. le S^r Marc Joseph REVERCHON de

IMG_1264

[En haut à droite : 3]

Lonchaumois notaire, et Jacques CATHENOZ de Morbier tesmoins requis, estant led. retenant illitteré enquis

[Signé] *MJReverchon* *F.S.Paget not.*
req.

Les an, jour, et lieu cy devant [12 août 1687 aux Rousses] Claude fils fut Pierre CHAVIN dit PINSARD tant pour son bien particulier que de ce qu'il a acquis de Charles CHAVIN son oncle promet de payer annuellement pendant neuf ans un quartal et demy de bled pour son diesme soub les mesmes, obligation, renonciation, et clauses contenues en l'admodiation cy dessus escripte. pnts. led. S^r Marc Joseph REVERCHON, et Jacques CATHENOZ tesmoins requis estant led. retenant illitteré enquis

[Signé] *MJReverchon*
F.S.Paget notaire
requis

Les an, jour, et lieu que dessus [12 août 1687 aux Rousses] Othenin fils de fut Claudy GAILLARD promet de payer annuellement pendant neuf ans X [renvoi] une mesure et demy pour son diesme, soub les mesmes obligations, et clauses contenues en ladmodiation precedent, pns. Claude François GIROD MOCQUIN, et Denys BAILLY SALINS led. retenant illitteré enquis X deux quartaux
[Signé] *F.S.Paget*

IMG_1265

[En haut à gauche : du 13 aout 1687]

[En haut à droite : 5]

Claude et Pierre François MALFROY freres enfants de petit Pierre MALFROY pour le bien de fut Jacques BAUD leur beaupere situez riere la paroisse des Raisses promettent de, pendant neuf ans, payer annuellement trois mesures d'orge soub les mesmes clauses cy devant fait aud. Rousses le 13 Aoust 1687 pns. led Claude JANGUILLAUME, François PROST A LA DENYSE tesmoins
[Signé] *C.J.guillaume* *F.S.Paget*

François PROST A LA DENYSE promet soub les clauses avants de, pendant neuf ans, payer annuellement neuf mesures et demy d'orge pour son diesme particulier les an, jour et lieu cy devant [13 Aoust 1687 aux Rousses] pns. led. JEANGUILLAUME et lesd. Claude et Pierre François MALFROY tesmoins
[Signé] *C.J.guillaume* *F.S.Paget*

Jean fils de fut Claude BONNEFOY CLAUDET pour le bien qu'il a acquis de Claudy LANÇON, provenant de Pierre REVERCHON MASSE promet de, pendant neuf ans, payer annuellement scavoir deux mesures et demy pour la premiere année, et trois mesures pendant les huicte suyvantes soub les clauses cy devant les an jour, lieu [13 Aoust 1687 aux Rousses] et pens. que dessus [Signé] *C.Jguillaume* *F.S.Paget*

Claude François LAMIEL CHAPPUIS Cordonnier pour son bien particulier promet de, pendant neuf ans, payer annuellement quinze mesures d'orge soub les mesmes Clauses les an, jour lieu [13 Aoust 1687 aux Rousses] et pns. que dessus
[Signé] *C.Jguillaume* *F.S.Paget*

Claude fils de fut Pierre PROST surnommé LE MAISTRE promet de, pour la pnte. année payer un quartal, et les huict suyvantes neuf mesures d'orge par an pour son diesme particulier soub les clauses avant dites en pns. que dessus
[Signé] *C.J.guillaume* *F.S.Paget*

IMG_1266

[En haut à gauche : 8]

Claude fils de fut Jean BAUD promet de pendant neuf ans payer annuellement un quartal et demy pour son bien situez a Repenty sous les Clauses conditions, et les an, jour lieu [14 août 1687, Les Rousses] et pnt. que dessus
[Signé] *F.S.Paget*

Claud'Antoine MAYET REY, promet de pendant neuf ans payer annuellement dix mesures d'orge pour son diesme particulier sous les mesmes Clauses et conditions, led. an jour et lieu que dessus pns. Jean BAUD, Estienne REVERCHON et Claude ROBEZ [Signé] *F.S.Paget*

Jean MAYET REY, promet de pendant neuf ans payer annuellement deux mesures d'orge pour son diesme particulier sous les clauses, les an jour, lieu [14 août 1687, Les Rousses] et pns. cy dessus
[Signé] *FSPaget*

Claude ROBEZ promet de pendant neuf ans payer annuellement demy quartal les Conditions avantd. les an, jour, lieu, et pns. que dessus
[Signé] *FSPaget*

Jean a fut Pierre A CYLE JAMPROST tant du bien quil a acquis de Pierre THIEVENT [Thievent ?] LIZON, qu'au Presmanon promet de pendant neuf ans, payer annuellement deux mesures et demy suyvant les clauses cy dessus, les an, jour, lieu et pnces. d Estienne REVERCHON Claude ROBEZ Jean, et Claud'Antoine MAYET REY
[Signé] *FSPaget*

Nicolas HUGON JANNIN promet de pendant neuf ans payer annuellement pour son diesme particulier deux quartaux et demy, au clauses et conditions, les an jour, et lieu que dessus [14 août 1687, Les Rousses] pns. les S^{rs} Henry BONNEFOY not., Guillaume CHAVIN
[Signé] *FSPaget*

IMG_1267

[En haut à droite : 13]

Pierre Nicolas REVERCHON fils de fut Claude REVERCHON tant en son nom que de ses freres, promet de pendant neuf ans, payer annuellement quatre quartaux et deux mesures d'orge sur les biens anciens, et ce qu'il a acquis de fut François REVERCHON, et Thivent ARBEZ aux charges et obligations et les an, jour, lieu [18 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus
[Signé] *Pnicolas Reverchon*
F.S.Paget

[En marge : 19 Aoust 1687]

Louys PROST DAMA promet de pendant neuf ans payer annuellement deux quarts et trois mesures, aux charges, clauses et obligations escriptes cy devant au 19. aoust 1687 pns. Antoine LAMIEL CHAPPUIS, et Louys fils de fut Claudy LAMIEL

[Signé] *F.S.Paget*

Louys fils de fut Claude LAMIEL tant en son nom que de Guillaume LAMIEL son frere sur leur bien particulier anciens le quatorze mesures et un quart de mesure d'orge, plus led. Louys LAMIEL pour le bien de sa femme deux mesures et demy par an pendant neuf années aux Clauses, charges obligation, les an, jour lieu que dessus pns. Antoine LAMIEL CHAPPUIS Guillaume CHAVET NOIR François CAIRE

[Signé] *FSPaget*

Antoine fils de fut Claudy LAMIEL CHAPPUIS Cordonnier promet de pendant neuf ans payer annuellement deux mesures et deux tiers aux charges, et obligations les an, jour, lieu [19 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus

[Signé] *FSPaget*

Guillaume CHAVET NOIR pour son bien particulier pendant neufs ans six mesures et demy par an, et pour celuy des hrs. François CHAVET NOIR son frere neuf mesures par an aux charges, conditions et obligations les an jour, lieu et pns. que dessus

[Signé] *FSPaget*

IMG_1268

[En haut à gauche : 14]

Pierre Estienne fils de fut Pierre CRISTIN MEITENA promet de pendant neuf ans payer annuellement six mesures et demy d'orge pour le bien qu'il de Jeanne REVERCHON vefve de Jean FORESTIER MAAL. [MARESCHAL] aux charges, obligations les an, jour, lieu [19 août 1687, Les Rousses] que dessus pns. led. François CAIRE Guillaume CHAVET NOIR [Signé] *F.S.Paget*

Claude JANGUILLAUME LONGJEAN promet de pendant neuf ans payer annuellement deux quarts et trois mesures aux charges, et obligation, les an, jour lieu et pns. que dessus

[Signé] *C Lonjan F.S.Paget*

Pierre fils de Pierre LAMIEL dit AU ROSSEAU promet pendant neuf ans payer annuellement huit mesures et demy pour son bien et celuy de ses freres au charges obligation les an, jour, lieu [19 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus

[Signé] *F.S.Paget*

Jean fils d'Estienne DE LA CROIX promet de pendant neuf ans payer annuellement neuf mesures et demy X [renvoi] pour son bien particulier aux charges, obligations les an jour, lieu pns. que dessus X ~~et trois quart de mesures~~
[Signé] *Jean de la croix approbo*

F.S.Paget

Pierre fils d'Estienne DE LA CROIX tant pour son bien que celui de ses freres X [au dessus de la ligne : X *et nepveux pupils*] promet de pendant neuf ans payer annuellement deux quarts quatre mesures ~~et trois quarts~~ aux charges clauses obligations, les an jour lieu [19 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus
[Signé] *Jean De la croix*

F.S.Paget

IMG_1269

[En haut à gauche : 16]

François GIROD dit A BEZANÇON de Bellefontaine promet de payer annuellement pendant neuf ans demy mesure aux charges obligation les an, jour lieu [19 août 1687, Les Rousses] cy devant pns. Jean, et Pierre DE LA CROIX freres tesmoins requis
[Signé] *F.S.Paget*

Claudy RUFFET BONCORPS promet de la pnte. année payer deux mesures et demy d'orge, aux charges et conditions obligations avantdt. et trois mesures pour lannée passée au feur de la brizée dud. an pour le bien qu'il tiens en admodiation de François PROST fils de fut Pierre a fut gros Claude PROST pns. que dessus et les an, jour et lieu susd.
[Signé] *FSPaget*

Pierre fils de fut Pierre CHAVIN CLERC promet de payer pour les deux premieres années la pnte. comprise un quartal par an, et pour les ~~hui~~ sept suyvantes neuf mesures d'orge par an tant pour son bien que celui de Pierrotte Jeanne, et Clada Pernette CHAVIN ses soeurs, et ___ y comprend_ se qui a esté acordé a Pernette CHAVIN sa soeur et femme d'Antoine JANGUILLAUME VUILLET soub les clauses, obligation, les an, jour [19 août 1687] et pns. que dessus
[Signé] *pierre chavin cleric FSPaget*

Jean Estienne fils de fut Jacques BONNEFOY et de son aucte. [autorité] Marguerite CHAVIN sa femme promettent de payer annuellement pendant neuf ans un quartal ~~par an~~ au ~~terme~~, clauses, obligations et conditions cy dessus pns. honneste Claude BENOIST BERTHET, Claude François CHAVIN tesmoins requis led. retenant illitterez en quis, et les an, jour, et lieu avand. [Signé] *Claude Berthet*
F.S.Paget

IMG_1270

[En haut à droite : 23]

Marguerite LAMIEL vefve de petit Antoine GIROD GENET
promet de pendant neuf ans payer annuellement une
mesure d'orge par an sous toutes promesses obligations
et renonciations en faveur des femmes les an, jour lieu [20 août 1687, Les Rousses] que
dessus [Signé] *Claude Chavin*
[Griffe du notaire... Paget ?]

Claude REVERCHON MASSE pour le diesme quil a acquis
æ de Claude LANÇON sis au Prel Roman pris par
Clauda LAMIEL sa femme pour deux quartaux pour
la pnte. année aux clauses, obligations, renonciations
les an, jour et lieu que dessus
[Signé] *Claude Chavin* *Pierre ___* [et même griffe du notaire]

Petit Jean fils de fut Claude BONNEFOY promet de pendant
neuf ans payer annuellement treize mesures d'orge
pour son bien particulier au Clauses conditions obligations
les an, jour, lieu [20 août 1687, Les Rousses], et pns. que dessus
[Signé] *F.S.Paget*

Pierre fils de fut François BENOIST LIZON pour son bien
particulier promet de pendant neuf ans payer annuellement
onze mesures d'orge par an aux charges, clauses
obligations les an, jour lieu et pns. que dessus
[Signé] *pierre Benoit Lizon* *FSPaget*

Jacqua LANÇON vefve de François VANDELLE promet
de pendant neuf ans payer annuellement un quartal
soub les Clauses obligations, renonciations les an
jour, lieu [20 août 1687, Les Rousses] que dessus pns. Claude LANÇON et Pierre
GAILLARD dit A LA CLAUDINE
[Signé] *C. Lançon maal.* *F.S.Paget*

IMG_1271

[En haut à droite : 37]

Pierrotte BONNEFOY femme de Pierre François
PROST DAMA promet de, pendant neuf ans payer
annuellement dix mesures d'orge au charges, obligations
renonciations en faveur des femmes les an, jour, lieu [23 août 1687, Les Rousses]
et pns. que devant
[Signé] *Fprost* *F.S.Paget*

[En marge : le 23 Aoust]

Estienne fils de fut Claude MANDRILLON Laisnel [l'aîné] tant
en son nom que de Claude MANDRILLON son frere promet
de pendant neuf ans payer annuellement un quartal
et demy X [renvoi] aux charges, obligations que dessus ce
23. Aoust 1687 pns. petit Claude François CHAVIN

Claude fils de fut Jacques DE LA CROIX tesmoins req.
[Signé] *c. mandrillon* X pour son bien particulier et
ce qu'il a acquis

[Signé] *F.S.Paget*

Claude CRISTIN fils de fut Pierre A THIEVENT CHRISTIN
promet de pendant neuf années, payer annuellement
pour son bien particulier quatorze mesures aux
charges, obligations les an, jour lieu et pns. que
dessus

[Signé] *FSPaget*

Louys LAMIEL fils de fut Claude LAMIEL dit A
JEAN tant en son nom que de Françoise LAMIEL
sa femme promet de pendant neuf ans payer
annuellement deux mesures et demy d'orge
aux charges, clauses, obligations les an, jour lieu [23 août 1687, Les Rousses]
que dessus pns. Pierre GAILLARD dit A LA CLAUDINE
Pierre Nicolas REVERCHON tesmoins

[Signé] *Pnicolas Reverchon* *F.S.Paget*

IMG_1272

[En haut à droite : 39]

François fils de fut Pierre MANDRILLON pour son bien
particulier [au dessus de la ligne : *quil post_pie_ent*] promet de pendant neuf ans payer
annuellement quatre mesures et demy d'orge par
an aux conditions, obligations les an jour lieu [23 août 1687, Les Rousses] et
pns. que dessus [Signé] *François Mandrillon*
Epmandrillon *F.S.Paget*

Claude François fils de fut Claude a fut Denys LAMIEL
CHAPPUIS du Bois amont promet de pendant neuf
ans payer annuellement pour le bien qu'il possède pntmt. [présentement]
en son particulier, neuf mesures d'orge par an
aux Conditions, Clauses, obligations les an, jour
lieu, et pns. que dessus, et Pierre [au dessus de la ligne : *fis fut Jean*] A GRAND CLAUDE
REVERCHON FORTHOMME [Signé] *F.S.Paget*

Claude François LAMIEL PITHOZ promet cinq mesures pour
ce qu'il a admodié de Claude François GIROD GENET et est
pour la pnte. année
Plus pour son bien particulier deux quartaux pour
la pnte. année, et deux quartaux et une mesure pour
les huit suivantes aux Clauses, conditions, et
obligations les an, jour, lieu [23 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus et
led. GAILLARD de Lonchaumois [Signé] *F.S.Paget*

Le Sieur Henry VANDELLE notaire quatre quartaux
et six mesures X [renvoi] pour le bien qu'il possède pntemnt.
aux Conditions, obligations les an, jour lieu
que dessus, X par an pendant neuf années
[Signé] *h.Vandelle* *F.S.Paget*

IMG_1273

[En haut à gauche : 46]

Pierre CHAVIN fils de fut Claude surnommé JANT[ET ?]
CHAVIN pour le bien qu'il tiens en admodiation
d'Estienne fils dud. Jacques DELA CROIX trois
mesures par an pendant qu'il le tiendrat aux
Charges, obligations les an, jour, lieu [25 août 1687, Les Rousses] et pns. que
dessus [Signé] *FSPaget*

Jacques HUGON REYDOR promet de pendant neuf ans
payer annuellement sept mesures d'orge par an pour
son bien particulier aux conditions, obligations les
an, jour lieu pns. que dessus et Claude REVERCHON
FORT HOMME [Signé] *F.S.Paget*

Claude fil de fut Louys REVERCHON FORTHOMME
promet de la pnte. année payer demy quartal, et
pendant les huit suyvantes cinq mesures d'orge
par an pour son bien particulier aux conditions
obligations, les an, jour, lieu [25 août 1687, Les Rousses] que dessus pns.
Jean BONNEFOY CLAUDET, et led. Pierre GAILLARD
[Signé] *FSPaget*

Jean BONNEFOY CLAUDET pour le bien de Catherine
HUGON REYDOR sa mere, et une piece acquise de
d Estienne BENOIST CLEMENT six mesures par an
pendant neuf ans aux conditions, obligations
les an, jour, lieu, et pns. que dessus
[Signé] *FSPaget*

IMG_1274

Pierre fils de fut Louys REVERCHON FORTHOMME promet
de pendant neuf ans payer annuellement deux
mesures et demy d'orge aux charges, obligations les
an, jour lieu [27 août 1687, Les Rousses] et pns. que dessus et Claude Jean
LANÇON [Signé] *C. J. Lançon F.S.Paget*

Claude Jean LANÇON promet de pendant neuf ans
payer annuellement treize mesures aux charges
obligations les an jour que dessus
[Signé] *C. J. Lançon F.S.Paget*

Jacques fils de fut Perret CHAVIN GAZALIER promet
de pendant neuf ans payer annuellement sept mesures
et demy d'orge aux conditions, obligations les an
jour lieu [27 août 1687, Les Rousses] que dessus pns. Pierre CHAVIN son frere
et Antoine BONNEFOY
[Signé] *Pierre Chavin Gazalier F.S.Paget*

Pierre CHAVIN fils de fut Perret CHAVIN GAZALIER tant
en son nom que de Pierre Estienne CHAVIN son frere

y compris ce qu'il a acquis de la boutoire [?] promet
de pendant neuf ans payer annuellement deux
quartaux et demy mesrs. aux conditions, obligations
les an jour lieu et pns. que dessus [Signé] *Pierre Chavin Gazalier F.S.Paget*

IMG_1275

[En haut à gauche : 60

puis

du 31 Aoust

1687]

Marguerite DAVID femme de Pierre BENOIST
fils de fut François BENOIST LIZON avec
promesses de se faire autoriser par celluy
pour deux mesures annuellement pendant le
temps et terme de neuf annee pour sa part
du bien a elle competant provenant de furent
Claude DAVID dit MAST [?] Et Guillauma
GINDRE vivant ses pere et mere soubs les
mesmes obligations que d'autre part en renonceans

___ mesme a toutes lesd. introduittes en faveur

des femmes faicte aux Rousses le dernier

Aoust seize cents quatre vings & sept pnt.

Pierre REVERCHON DARFIN & Jean François

BONNEFOY tesmoins. / [Signé] *P. Reverchon*

jean fransoit Bonnefoy

C.NBonnefoy

not.

req.

Pierre BENOIST, Et Jean François fils de
fut Claude BENOIST BONNEFOY surnommé PETIT
tant en leur nom que de François & Claude
François BONNEFOY leur freres en communiez
pour vingtz mesures et demy annuellement pour
le terme de neuf annee tant ~~bon~~ pour leur
bien paternel que pour celuy provenant
de Pierrotte Et Nicolarde GAUTHIER JACQUET femmes
desd. François & Pierre BENOIST les audt. jour susd. pns. Pierre
REVERCHON DARFIN, Et Claude JANGUILLAUME sergent
[Signé] *jean franssoit Bonnefoy* *C.NBonnefoy*

IMG_1276

[En haut à droite : 61]

Jacques fils de fut Claude BENOIST a fut Claude
BENOIST BONNEFOY des Landes X [renvoi] tant en son nom
que de Claude Nicolas BENOIST BONNEFOY son frere
et Communier pour un quartal pour la pnte.
Année Et neuf mesures aussy par an pendant
huict annee suivantes./ Soubz les mesmes promesses
obligations submissions & renonciations que d'autre part
faite aux Rousses le dernier Aoust seize cent

quatre vingt & sept pnt. mre. Claude JANGUILLAUME
sergent, Et Pierre REVERCHON DARFIN tesmoins
X autorisé d'hon. Ant. BONNEFOY son oncle & curateur pnt.

[Signé] *Antoine Bonnefoy*

C.J.guillaume P. Reverchon

C.NBonnefoy

not.

req.

IMG_1277

[En haut à gauche : 62

puis

du 31 Aoust

1687]

Pierre Antoine fils de fut Louist REVERCHON
FORT HOMME pour deux mesures pendant les
deux premieres Années, Et deux mesures & demy
pendant les sept suivantes en son bien particulier
soubz les mesmes promesses, obligations, submissions &
renonciations avandittes faicte le dernier Aoust
seize Centz quatre vingts & sept pnt. hon. Jean Claude
BESSON de Septmoncel, Et Jacques fils fut
Claude ARBE tesmoins

[Signé] *J:C.B.Besson C.NBonnefoy*

Les jour mois & an que dessus Jean Antoine
CHRISTIN dit À L'HUISSIER pour le bien de fut son pere
un quartal par an pendant neuf annees
plus pour la moytie du bien qu'il tient
en Admodiation de fut Claude HUGUE dit
JANGUILLAUME quatre mesures & demy
par an, pendant deux annees, Et finalement
demy mesure aussy par an pour le bien qu'il
tient en Admodiation de la femme de Pierre
François LAMYEL CHAPPUIS demeurant à
Trestaye [?], Et c'est pendant deux annee faicte
pnt. lesd. Tesmoins

[Signé] *J.C.B.Besson C.NBonnefoy*

Encor les mesmes jour mois & an que dessus
Pernette CHRISTIN fille de fut Pierre CHRISTIN
L'Aysné du Bois damon pour cinq mesures
par an pour le bien des heritiers de Danyel
BENOIST GONIN de S^t Claude, et C'est pendant
qu'elle tiendra en Admodiation, le susd. bien tant
[la suite sur une page non photographiée]

IMG_1278

[En haut à gauche : 64

puis

du premier

7^{bre} 1687.]

Claude fils de fut petit Claude BENOIST LEZON pour son bien particulier une mesure, et un quart de Mesure par an pendant neuf annee faicte par devant le note. soubsigné pnt. Claude JANGUILLAUME sergent, et Claude François LAMYEL PITHOZ tesmoins. [Signé] *h_Vandelle*
C.J.guillaume not.

Les an et jour susd. pns. lesd. note. Et Tesmoins Pierre COLON trois mesures et demy par an pendant lesd. neuf annee
[Signé] *C.J.guillaume h_Vandelle*
not.

Les mesmes jour, mois et an [1^e septembre 1687] que dessus pntz. lesd. note. Et Tesmoins Claude filz de fut Pierre DAVID dit ALA FILLE une mesure par an pendant lesd. neuf année soub toutes promesses, obligations submissions & renonciation a ce requises & necessaires. / [Signé] *h_Vandelle*
C.J.guillaume note.

François fils de fut petit Jean BENOIST BONNEFOY tant en son nom que de ces freres

IMG_1279

[En haut à droite : 65]

pour leur bien particulier, celui qu'ils ont acquis Compris deux quartaux et demy d'orge par an pendant neuf annees obligations renonciations &tc faicte le premier 7^{bre} seize Cent quatre vingts et sept pnt. hon. Jean CHAVIN et Claud'Antoine REVERCHON Cordonnier Tesmoins
[Signé] *C. A. Reverchon C.NBonnefoy*
not.
req.

Les an et jour susd. led. François BENOIST BONNEFOY six mesures par an pendant lesd. neuf annees pour les deux tiers dela grange dit silans [?] appartenant à Françoise, Et Guillauma BENOIST BONNEFOY soeurs. pnt. hon. Jean Claude BENOIST BESSON de Septmoncel,

renonciations a ce requises & necessaires faicte aux
Rousses pnt. Claude François BONNEFOY des Landes
Et Pierre GAILLARD de Lonchaumois Tesmoins
[Signé]

C. f Bonnefoy
C.NBonnefoy
not.
req.

Claude François fils de fut Jacquemoz BONNEFOY
pour six mesures d'orge par an pour son
bien particulier pour neuf annees sous toutes
Closes à ce requises et necessaires faicte
le troisie. 7^{bre} seize cents quatre vingts & septs
pnt. Jean GIROD, Et Jacques BENOIST

GONIN Tesmoins . / [Signé] *C. f Bonnefoy*
JB Gonin *JeanGirod*
C.NBonnefoy
not.
req.

[En marge : du 9^e 7^{bre} 1687]

Pierre fils de fut Jean REVERCHON dit AU FORT
HOMME du Bois damon pour deux mesures
et demy par an pour neuf Annees

IMG_1282

[En haut à droite : 71]

sous toutes Closes d'obligations submissions et renonciations
a ce requises et necessaires fait aud. Bois
damon pnt. les S^{rs} Phillippe BENOIST
Chirurgien Et Henry VANDELLE note. Tesmoins

[Signé] *P.Benoist* *h._Vandelle*
C.NBonnefoy
not.
req.

[En marge : du 10^e 7^{bre} 1687.]

Louys LAMYEL CUREY pour deux mesures & demy
par an pour neuf annees soubz toutes promesses
obligations, submissions & renonciations à ce requises
et necessaires faicte aux Rousses pnt. les S^{rs}
Phillippe BENOIST de Septmoncel Chirurgien
Et Henry VANDELLE des Landes not. Tesmoins

[Signé] *P.Benoist* *h._Vandelle*
C.NBonnefoy
not.
req.

Les jour mois et an que dessus hon. Claud'Antoine REVERCHON
Cordonnier pour quatorze mesures & demy
par an pendant neuf Annees soubz les memes

promesses et obligations que dessus Et en pnces.
desd. Tesmoins . [Signé] C. A. Reverchon
h._Vandelle P.Bonoist C.NBonnefoy

IMG_1283

[En haut à gauche : 72]

[Le 10 septembre 1687]

Plus l'avant nommé pour une mesure et demy par
an pendant qu'il tiendra en admodiation la paretit
bien de Clauda GRENIER sa belle soeur

situé au Sagy. [Signé] C. A Reverchon

h._Vandelle P.Benoist

C.NBonnefoy

not.

req.

[En marge : du 28^e 7^{bre} 1687]

Claude fils de fut Pierre PAGET dit À PIRROTTET
pour une mesure et demy par an pendant
neufs années pour son bien particulier prouvenant
de feu sa Mere soubz toutes promesses
obligations, submissions et renonciations à ce requises
et necessaires faicte aux Rousses pnt. hon.

Claud'Antoine REVERCHON Cordonnier, Et

Pierre fils de Claude BONNEFOY CLER Tesmoins

[Signé] C. A. Reverchon

Pierre Bonnefoy

C. NBonnefoy

not.

req.

Claude MANDRILLON soubz promesses de se faire aucthorizer par
Estienne fils de fut Claude MANDRILLON son pere promet Et
pendant neuf années Lannée passée comprise de payer
annuellement onze mesures d'orge par an pour les diesmes
qu'il percevrat sur son bien particulier. Plus trois mesures
et demy par an pendant qu'il [plusieurs mots rayés] pour les diesmes
qu'il percevra sur lad. [?] moitie biens de Jean fils de fut Claude
DE LA CROIX, et cest tant seulement pour la moitie, l'autre
[la suite sur une autre page non photographée]